

7.5 **Dispositions particulières applicables aux zones résidentielles de faible densité «Ra»**

7.5.1 **Constructions et usages autorisés**

En plus des constructions et usages autorisés dans toutes les zones (réf. art. 7.1.1), seuls sont autorisés les constructions et usages suivants (réf. art. 2.5, définitions des catégories d'usages)

- 1) les habitations unifamiliales isolées; (réf. art. 2.5.1 1));
- 2) les habitations unifamiliales jumelées; (réf. art. 2.5.1 2));
- 3) les usages communautaires de voisinage (réf. art. 2.5.4 1));
- 4) les bâtiments accessoires aux usages ci-haut mentionnés.

7.5.2 **Constructions et usages complémentaires autorisés**

Les constructions et usages complémentaires suivants sont permis:

- les usages complémentaires de service (réf. art. 7.1.2);
- un logement au sous-sol (réf. art. 7.1.3).

7.5.3 **Constructions et usages prohibés**

Les constructions et les usages suivants sont interdits:

- 1) les sablières, «gravières» et extraction de minerai;

- 2) les lieux d'entreposage de matériaux et d'objets hétéroclites;
- 3) la garde et l'élevage d'animaux domestiques dans les bâtiments accessoires et annexes;
- 4) les *maisons mobiles.

7.5.4 Hauteur des bâtiments

La hauteur maximum des *bâtiments est fixée à deux étages et demi (2,5).

7.5.5 Marge de recul avant

La *marge de recul avant minimum est fixée à dix (10) m (32,8 pi).

7.5.6 Marges latérales

La marge latérale minimum est fixée à deux (2) m (6,56 pi) de chaque côté et le total minimal des deux (2) marges est fixé à cinq (5) m (16,4 pi). Dans le cas des bâtiments jumelés, aucune marge latérale n'est exigée du côté de la contiguïté.

7.5.7 Marge et cour arrière

La marge et la cour arrière minimum sont de neuf (9) m (29,52 pi).

7.5.8 Coefficient d'occupation du sol

Le coefficient d'occupation du sol maximal est de trente pour cent (30%) incluant les bâtiments accessoires.

7.5.9

Entreposage extérieur

Aucun entreposage extérieur, n'est permis.